



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cosnes-et-Romain (54)**

n°MRAe 2021DKGE193

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 juillet 2021 et déposée par la commune de Cosnes-et-Romain (54), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 2 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Cosnes-et-Romain (2 716 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à revoir et à ajuster l'ensemble des pièces réglementaires en vigueur ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- article 1, relatif aux destinations et sous-destinations interdites portant sur les zones urbaines (UA à vocation principale d'habitat et correspondant au centre ancien, UB à vocation principale d'habitat et correspondant aux extensions urbaines plus récentes, UE réservée aux équipements publics ou collectif et UX réservée aux activités économiques) et à urbaniser (1AU à vocation principale d'habitat) : interdiction des stockages extérieurs de véhicules ou de caravanes, non liés à une activité économique autorisée dans la même unité foncière ;
- article 2, relatif aux utilisations et occupations du sol autorisées sous conditions, des zones naturelles (N) :
 - les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres « gérées par une collectivité » (zone N) ;
 - ajout de l'autorisation des constructions à usages d'aires de jeux et de loisirs, dans la zone naturelle Ne, dédiée aux équipements publics ;

- article 3, relatif à l'implantation et à la volumétrie des constructions en zones urbaines (UA, UB et UE), des zones à urbaniser (1AU) et des zones naturelles (N) :
 - l'isolation des constructions par l'extérieur, en saillie du domaine public est interdite dans les zones UA, UB et UE ;
 - suppression de la possibilité, dans des lotissements de plus de 10 lots, d'édifier une construction sur les deux limites séparatives de l'unité foncière (zones UB et 1AU) ;
 - autorisation des extensions des constructions existantes à la date du PLU dans la bande des 5 mètres de profondeur, dans la limite d'une augmentation maximale de 20 % de la surface planche de la construction principale (zone UB) ;
 - la construction des abris de jardins sera désormais possible dans une bande de fond de parcelle comprise entre la limite séparative et 4 mètres au lieu de 3 auparavant (zones UB et 1AU) ; les abris de jardin ne sont pas compris dans le terme « annexe » non accolée » (zones UA, UB et 1AU) ;
 - augmentation des distances obligatoires entre deux constructions non contiguës sur une même parcelle : 8 mètres au lieu de 6 pour des constructions ayant des vis-à-vis comportant des ouvertures, 4 mètres au lieu de 3 pour des vis-à-vis sans ouverture (zones UA, UB et 1AU) ;
- article 4, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, des zones urbaines (UA, UB, UX) et à urbaniser (1AU) :
 - suppression des dispositions spécifiques aux façades sur rue (zone UA) ;
 - autorisation des loggias non visible depuis le domaine public (zone UA) ;
 - interdiction des appareils de chauffage en saillie sur le domaine public (zone UA) ;
 - interdiction des matériaux de toitures à pan de couleur ocre rouge en zone UA, UB et 1AU et autorisation de la couleur noire en zone UB et 1AU ;
 - interdiction de créer de nouvelles fenêtres donnant directement sur un espace de stationnement public (zone UA) ;
 - référencement obligatoire au nuancier de couleur disponible en mairie pour les façades, les murets (zones UA et 1AU), les huisseries (zones UA, UB et 1AU) et les bardages (zone UX) ;
 - obligation de recouvrir les murets d'enduit, à l'exception des matériaux d'aspect fini (zones UA, UA, 1AU et UX) ;
 - les haies végétales, doublant les clôtures en limite de domaine public, ne doivent pas dépasser 2 mètres (zones UA, UB et 1AU) ;
 - les clôtures de la zone UX, en limite de domaine public et en limite séparative, doivent désormais ne pas dépasser 2 mètres et être composées de grillage rigide de couleur RAL7016 ;
 - précisions sur l'autonomie énergétique qui devra être recherchée en zone UX ;
 - obligation pour les nouveaux immeubles collectifs de prévoir un plusieurs locaux poubelles au sein de la construction ou de la parcelle (zones UA, UB et 1AU) ;
- article 5, relatif au traitement environnemental des espaces non bâtis et abords des constructions, des zones urbaines (UA, UB, UE et UX), des zones à urbaniser (1AU) et des zones naturelles (N) :
 - obligation d'utiliser des matériaux perméables pour les allées (zones UE, UX et 1AU), pour les allées et les aires de stationnement (zones UA, UB, Agricole A et N) ; si cela n'est pas possible, obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle ; obligation de réaliser des aires de stationnement en écovégétal ou pavés drainants (zones UX et 1AU) ;

- lors de la réalisation d'aires de stationnement, obligation de planter un arbre de haute tige pour une surface de 100 m² pour la zone UX et 50 m², au lieu de 100 auparavant, pour les zones UA, UB, A et N ;
 - obligation en zone UX de masquer les zones extérieures de stockage de matériaux ou de déchets par la mise en place d'écrans végétaux ;
- article 6, relatif au stationnement, des zones urbaines (UA, UB, UE, UX) et à urbaniser (1AU) :
 - modification des types de stationnement à prévoir : sur les 3 emplacements par logement à réaliser en zone UA, l'un devra être clos et couverts et 2 en extérieurs ; 1 emplacement supplémentaire en extérieur devra être réalisé pour chaque logement en zones UB, UX et 1AU ; un minimum de 3 places devra désormais être réalisé pour l'artisanat en zone UA, UB et 1AU ;
 - création systématique de places de stationnement pour les nouvelles créations d'équipements publics ou d'aires de jeux ;
 - mise en place d'une borne de recharge de voiture électrique pour tout nouvel équipement public ou immeuble de logements collectifs de plus de 3 logements ;
- article 7, relatif à la desserte par les voies publiques et privées, des zones urbaines (5UA, UB et UX) et à urbaniser (1AU) :
 - interdiction de création de nouveaux accès en secteur « jardins » (UAj et UBj) ;
 - la largeur de la voie d'accès est fixée à 5 mètres pour 2 logements en zone UB, 2 ou 3 logements en zone 1AU et à 6 mètres pour 4 logements ou plus dans les deux zones ;
 - augmentation de la largeur des voies desservent les voies privées : 4 mètres au lieu de 3,50, 5 mètres à partir de 2 logements desservis ;
 - augmentation de l'emprise minimum des voiries de 3,50 à 5 mètre en zone UX ;
 - sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront collectées via une cuve de récupération avant reversement au réseau public ;
- diverses erreurs matérielles sont rectifiées dans l'ensemble du règlement telles que des incohérences liées à la dénomination des zones, des en-têtes manquants, des incohérences liées à la numérotation des articles ;
- le glossaire annexe du règlement est modifié pour exclure les piscines de la définition des bâtiments annexes ;

Considérant qu'une erreur matérielle (oubli) concernant la liste des Emplacements réservés (ER) est rectifiée ; l'ER 4C, relatif à la création d'un trottoir et d'un espace public, figurant au plan de zonage en vigueur, est rajouté ;

Considérant que le règlement graphique est modifié :

- afin de rajouter en tant qu' « élément remarquable du paysage à protéger » la ferme située 60 rue de Lorraine ;
- afin d'inscrire la parcelle 0065 située à l'arrière de la construction en « jardin à préserver » ;

Considérant que les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes sont modifiées de la façon suivante :

- OAP « Au-dessus du Paquis » :
 - en termes de desserte : la voirie créée en phase 2 sera à double sens de circulation (une autre voirie est abandonnée), une plateforme de ralentissement devra être créée rue du Béarn ;

- en termes de qualité environnementale et prévention des risques : reprise de certaines exigences instituées dans le règlement (autonomie énergétique, bornes de recharges pour les voitures électriques), la gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un aménagement paysager ou sera réalisée sous voirie ; la zone est concernée par un risque faible de mouvement de terrain et un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- en termes de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère : l'aménagement d'une placette publique est désormais obligatoire;
- OAP « Chemin des Vosges » :
 - en termes de desserte : une « raquette » de retournement sera mise en place pour assurer la desserte des parcelles de l'îlot ;
 - en termes de qualité environnementale et prévention des risques : le site est concerné par un risque faible de mouvement de terrain ;

Observant que :

- le projet de PLU de la commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, a fait l'objet d'une décision de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale, datée du 10 avril 2018 ;
- les modifications présentées ci-dessus ont pour objectif de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein des différentes zones du PLU ;
- ces modifications n'induisent pas une augmentation importante des droits à construire ou aménager même si quelques voiries seront élargies et des places de stationnement supplémentaires seront créées ; l'impact de ces places de stationnement sera toutefois réduit par l'obligation ajoutée au règlement d'utiliser des matériaux perméables et/ou drainant ;
- la réalisation d'un espace sportif et ludique (circuit de pump-track) destiné à la pratique des engins à roues et roulettes (VTT, BMX, skate-board, trottinette ou rollers) au sein de la zone naturelle dédiée aux équipements publics sera intégrée dans le paysage et ne comportera aucune construction ; cette zone restreinte est attenante à une zone urbaine et n'est pas concernée par des milieux sensibles ;
- un certain nombre de modifications de points du règlement (application d'un nuancier, obligation de prévoir des locaux poubelles, masquage des zones de stockage...) permettent de protéger le paysage urbain, d'autres de promouvoir une meilleure qualité environnementale (autonomie énergétique durable à rechercher, utilisation de matériaux perméables pour des allées ou des aires de stationnement ...)
- l'intégration de l'information relatives aux risques ou aléas dans les OAP permet d'offrir une information plus claire aux futurs usagers des zones à urbaniser ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Cosnes-et-Romain, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cosnes-et-Romain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cosnes-et-Romain (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.